

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 24 janvier 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 07 février 2012,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2012,

Vu l'accord du général commandant la région Terre Nord Est en date du 15 juin 2012,

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de la Meuse et peuvent être menacés par des interventions ou projets ne relevant pas jusque là d'un régime d'autorisation administrative,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R 414-19 du code de l'environnement, et de la liste locale de 20 items définie par l'arrêté préfectoral N° 2011-2608 du 20 décembre 2011, la liste locale définie par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, concerne dans le département de la Meuse les projets et interventions suivants :

Projets et Interventions	Seuils et restrictions
1-crédation de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies stabilisées permettant le

	passage des camions grumiers.
2- création de places de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
3-premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de boisement de 0.5 ha et dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté.
4-retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie.
5-création de plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et pour une superficie de plan d'eau supérieure à 0.05 ha.
6-assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0)	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0.01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
7-réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0)	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
8-défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0.01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement (1° de l' article L.311-2 du code forestier)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
9- travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones et conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.
10-travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones et conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.
11- arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté et uniquement dans les zones « non urbanisées ».
12- création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et nécessite une stabilisation du sol.

Article 2 : sites hébergeant des oiseaux prairiaux et des oiseaux de bocage

Au sens du présent arrêté (articles 1-3 et 1-11), les sites NATURA 2000 concernés sont les suivants :

- FR4112008 vallée de la Meuse (ZPS)
- FR4112005 vallée de la Meuse (secteur Stenay) (ZPS)
- FR4110061 marais de Pagny/Meuse (ZPS)

- FR4110007 lac de Madine et étangs de Pannes (ZPS)
- FR4110060 étang de Lachaussée et zones voisines (ZPS)
- FR4112001 forêts et zones humides du pays de Spincourt (ZPS)
- FR4112009 forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain (ZPS)
- FR4112004 forêt humide de la Reine et catena de Rangeval (ZPS)

Article 3 : sites hébergeant des chiroptères

Au sens du présent arrêté (articles 1-8, 1-9, 1-10 et 1-11), les sites NATURA 2000 suivants sont concernés car hébergeant de manière significative des espèces de chiroptères (chauves-souris) d'intérêt communautaire qui peuvent être menacées par les opérations et interventions visées en 1-8, 1-9, 1-10 et 1-11 :

- FR4100171 corridor de la Meuse (ZSC)
- FR4100166 Hauts de Meuse (ZSC)
- FR4100155 pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain (ZSC)
- FR4100247 carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris (ZSC)
- FR4100154 pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (ZSC)
- FR4100234 vallée de la Meuse (secteur Stenay) (ZSC)
- FR4100186 forêt humide de la Reine et catena de Rangeval (ZSC)

Seuls les ponts, viaducs, tunnels ferroviaires ou cavités souterraines mentionnés dans les documents d'objectifs ou formulaires standard de données des sites listés ci-dessus sont concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un extrait fera l'objet d'une insertion dans la presse locale. Il sera notifié aux collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 du département de la Meuse.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, les dispositions des articles 1 à 3 ne s'appliquent qu'au territoire du département de la Meuse, en particulier pour les sites NATURA 2000 interdépartementaux ou interrégionaux.

Ces dispositions s'appliquent à compter du premier jour du premier mois suivant la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 22 août 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT